

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 03/07/2024 - 92241 - 1986 B 01501 - 334 591 724 - Compagnie Fiduciaire Franco-Allemande

Compagnie Fiduciaire Franco-Allemande

Société par actions simplifiée
Capital social € 100 000
Siège social : 47 rue de Caumartin
75009 PARIS
R.C.S. - Paris B 334 591 724

EXTRAITS DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 JUIN 2024

I.

L'an deux mille vingt-quatre et le sept juin à douze heures, les associés de la société par actions simplifiée Compagnie Fiduciaire Franco-allemande, au capital de cent mille euros se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation qui leur a été faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance. L'Assemblée est présidée par Monsieur Kurt Schlotthauer, Président de la société, Madame Sylvie Patat est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président et le Secrétaire désigné permet de constater que le quorum est atteint. L'assemblée peut ainsi valablement délibérer et est déclarée régulièrement constituée.

II.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et met à la disposition des associés :

- les convocations adressées aux associés et au Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence de l'assemblée,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée,
- les statuts de la société et tous les autres documents nécessaires à l'information des associés,

Monsieur le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts et déclare que les documents et renseignements visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition

au siège social, depuis la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

III.

Monsieur le Président déclare ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- [...] ;
- Ajout d'une raison d'être de la Société à l'article 3 des statuts ;
- Questions diverses.

Puis il donne lecture du rapport du Président.

Monsieur le Président déclare alors la discussion ouverte et diverses observations sont échangées.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première résolution

[...]

Seconde résolution

Les associés, après avoir entendu le rapport du Président, décident d'ajouter les paragraphes suivant à l'article 3 des statuts :

« Article 3 - Objet

[...]

Cet objet social est complété par la raison d'être dont la Société a décidé de se doter.

La Société, particulièrement attachée à l'existence et au développement de la construction d'une Union Européenne forte, entend œuvrer au rapprochement franco-allemand. Ainsi, elle se fixe comme objectif d'être un vecteur incontournable, dans le respect des règles d'éthique fondamentales, en vue de faciliter l'implantation avec succès des personnes et des entreprises étrangères sur le marché français, les aidant à y prospérer durablement.

Dans le cadre de cette mission la Société œuvre également pour aider les personnes et les entreprises françaises à se développer en Allemagne.

La Société entend également générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités.

La Société poursuit notamment les objectifs suivants :

dans le cadre de l'ensemble de ses activités, encourager et accompagner ses clients à adopter une démarche sociale, sociétale et environnementale vertueuse ;

offrir à ses collaborateurs un environnement de travail de qualité au sein duquel chacun est valorisé, en mesure d'évoluer et force de proposition ;

répartir équitablement les bénéfices entre les actionnaires, lesquels soutiennent la Société et concourent à l'atteinte de ses objectifs.

Dans le cadre de cette démarche, les organes de direction s'engagent à prendre en considération les conséquences sociales, sociétales et environnementales de leurs décisions sur l'ensemble des parties prenantes de la Société, et les conséquences de leurs décisions sur l'environnement. »

Le reste de l'article 3 demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Quatrième résolution

Questions diverses

Néant

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures 25.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent extrait de procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

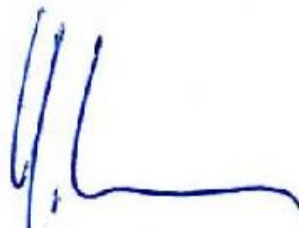
Le Président



Compagnie Fiduciaire Franco-Allemande
Société d'Experts-comptables et de Commissaires aux Comptes
Société par actions simplifiée
Capital social € 100 000
Siège social 47, rue de Caumartin – 75009 PARIS
RCS PARIS 334 591 724

STATUTS

(MIS À JOUR LE 7 JUIN 2024)

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

TITRE I – Forme – Dénomination – Objet – Siège - Durée

Article 1 – Forme

La société a été initialement constituée sous la forme de Société Anonyme.

Elle a été immatriculée sous le numéro B 334 591 724 au RCS de Paris, le 6 février 1986.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 mai 2007, les actionnaires ont décidé de transformer la société en Société par Actions Simplifiée régie par les textes légaux et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est :

Compagnie Fiduciaire Franco-Allemande

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par actions simplifiée » ou lettres « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-comptables et de la Compagnie régionale où la société est inscrite

Article 3 – Objet

La Société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires ;
- l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires ;
- la prise de participation ou d'intérêts dans toute sociétés exerçant des activités similaires et reconnues par l'Ordre des Experts-comptables et la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Cet objet social est complété par la raison d'être dont la Société a décidé de se doter.

La Société, particulièrement attachée à l'existence et au développement de la construction d'une Union Européenne forte, entend œuvrer au rapprochement franco-allemand. Ainsi, elle se fixe comme objectif d'être un vecteur incontournable, dans le respect des règles d'éthique fondamentales, en vue de faciliter l'implantation avec succès des personnes et des entreprises étrangères sur le marché français, les aidant à y prospérer durablement.

Dans le cadre de cette mission la Société œuvre également pour aider les personnes et les entreprises françaises à se développer en Allemagne.

La Société entend également générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités.

La Société poursuit notamment les objectifs suivants :

- dans le cadre de l'ensemble de ses activités, encourager et accompagner ses clients à adopter une démarche sociale, sociétale et environnementale vertueuse ;
- offrir à ses collaborateurs un environnement de travail de qualité au sein duquel chacun est valorisé, en mesure d'évoluer et force de proposition ;

- répartir équitablement les bénéfices entre les actionnaires, lesquels soutiennent la Société et concourent à l'atteinte de ses objectifs.

Dans le cadre de cette démarche, les organes de direction s'engagent à prendre en considération les conséquences sociales, sociétales et environnementales de leurs décisions sur l'ensemble des parties prenantes de la Société, et les conséquences de leurs décisions sur l'environnement.

Article 4 - Siège social

Le siège de la Société est fixé 47, rue de Caumartin à Paris (75009).

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II – Apports – Capital social – Actions

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société il a été effectué des apports en numéraire par les associés pour un montant de 38 112,25 €.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent mille euros (100 000 €). Il est divisé en cent mille actions (100 000 actions) au nominal de 1 euro de même catégorie, intégralement libérées et souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports.

Article 8 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 9 – Forme des actions - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Les actions sont nominatives

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement au Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes dont la société relève, ainsi que toute modification apportée à cette liste Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des professionnels ayant la qualité d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre ou à la Compagnie des commissaires aux comptes, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-comptables et Commissaires aux comptes, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 10 – Modification du capital social

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

- Clause d'agrément

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par une décision extraordinaire des associés.

- Augmentation de capital

Toute décision relative à une augmentation du capital sera prise par une décision extraordinaire des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder aux modifications corrélatives des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré.

- Réduction du capital

Toute décision relative à une réduction du capital sera prise par une décision extraordinaire des associés. La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser.

En aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenu par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 13- Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

TITRE III – Direction et contrôle de la société

Article 14 – Le Président

La société est administrée par un Président, personne physique, expert-comptable et commissaire aux comptes.

Le Président est choisi parmi les associés.

Il est nommé avec ou sans limitation de durée. Il est renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple, qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Article 15 – Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social. Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Les cautions avales et garanties données par la société font obligatoirement l'objet d'une autorisation de la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

Article 16 – Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 21 des statuts, à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 17 – Conventions entre la société, ses dirigeants et ses associés

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article lors de la décision collective appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel elles ont été conclues.

Le dirigeant ou l'associé concerné ne prend pas part au vote.

Les conventions non approuvées par décision collective produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

Article 18 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV – Décisions collectives

Article 19 – Les décisions des associés

Une décision des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations suivantes :

- agrément d'un nouvel associé ;
- fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- modification des statuts à l'exception du transfert du siège social ;

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- nomination et révocation du Président, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- émission d'obligations ;
- augmentation des engagements des associés ;
- transformation de la société en société d'une autre forme.

Toutes décisions entraînant la modification des statuts et comportant augmentation des engagements des associés devront être décidées par la collectivité des associés à l'unanimité. Les autres décisions sont prises dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts, à l'exception du changement de siège social.

- Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

- Assemblées générales

1 - Convocation à l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Président ou un demandeur.

La convocation écrite pourra être transmise par tout moyen, envoi postal, télécopie ou transmission électronique quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indiquera l'ordre du jour et le lieu et la date de la réunion.

Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

Le ou les commissaires aux comptes seront convoqués à l'assemblée générale dans les conditions légales. A défaut les conditions de convocations seront les mêmes que pour les associés.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3 - Admission aux assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou son conjoint

4 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

- Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Président ou le demandeur à chaque associé, par tout moyen écrit transmis par envoi postal ou autre, télécopie ou transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote.

Le vote sera émis par tout moyen écrit et transmis par envoi postal ou autre, télécopie ou transmission électronique.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai prévu dans les projets de résolutions et à défaut dans le délai ci-dessus indiqué est considéré comme s'étant abstenu.

Le ou les commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

- Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 20- Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation les documents suivants :

- projet des résolutions
- rapport du Président
- rapport du Commissaire aux comptes
- comptes sociaux lors de l'assemblée annuelle

pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 21 - Majorité

Chaque action donne droit à une voix.

A l'exception de celles nécessitant l'unanimité, toutes les décisions collectives seront prises à la majorité simple des voix des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 22 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août.

Article 23 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.